

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-032278

Orléans, le 7 août 2015

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Guéret
39 Avenue de la Sénatorerie
B.P. 159
23011 GUERET Cedex

OBJET : Inspection n° INSNP-OLS-2015-0279 du 28 juillet 2015 en radiothérapie

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
[4] Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
[5] Décision ASN 2008-DC-0103 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu, le 28 juillet 2015, dans le service de radiothérapie du CH de Guéret sur le thème de la radioprotection des patients en radiothérapie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre d'une campagne d'inspection menée dans des centres de radiothérapie externe de la région Limousin, l'inspection du 28 juillet 2015 avait pour objectif de s'assurer de la présence, en période estivale, des spécialistes indispensables pour garantir la qualité et la sécurité des soins en radiothérapie. Elle a donc permis de vérifier la présence d'au moins un radiothérapeute et d'un radiophysicien pendant les traitements. Les inspecteurs se sont également rendus sur le plateau technique afin de s'assurer de la présence de deux manipulateurs au poste de traitement. L'organisation retenue en juillet et en août 2015 pour assurer la présence de ces personnels a également été consultée.

.../...

Les inspecteurs ont pu constater la présence d'un radiothérapeute et d'un radiophysicien en radiothérapie et de deux manipulateurs en poste sur l'accélérateur en traitement. Le planning des permanences de ces catégories a été consulté et n'a pas soulevé pas de remarque.

Aucun écart n'a donc été relevé, le 28 juillet 2015, concernant les exigences de présence des professionnels imposées par le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié et les critères Inca n°4 et 5.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet.

∞

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté l'appui en radiophysique médicale assuré par le CHU de Limoges en cas d'absence programmée de la radiophysicienne du service de radiothérapie du CH de Guéret (consultation du planning de physique médicale du mois d'août), et échangé sur les démarches engagées pour le recrutement d'une deuxième personne spécialisée en radiophysique médicale sur le site de Guéret.

∞

C2 : Les inspecteurs ont consulté le rapport de l'audit des contrôles qualité réalisé en janvier 2015 et ont échangé avec la radiophysicienne sur les actions engagées en réponse aux écarts constatés.

∞

C3 : Les inspecteurs ont pris note du projet du remplacement de l'accélérateur en 2017 avec un objectif de fonctionnement en miroir avec les accélérateurs du CHU de Limoges.

∞

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT